

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission
paritaire de l'enseignement spécialisé libre confessionnel
subventionné du 1^{er} décembre 2016 modifiant la décision
du 24 mai 2002 relative à l'organigramme des fonctions de
puériculteur, kinésithérapeute, logopède et infirmier en
enseignement spécialisé**

A.Gt 29-03-2017

M.B. 20-04-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel
subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Commission paritaire de l'enseignement spécialisé
libre confessionnel de rendre obligatoire la décision du 1^{er} décembre 2016;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Est rendue obligatoire la décision de la Commission
paritaire de l'enseignement spécialisé libre confessionnel du 1^{er} décembre 2016
modifiant la décision du 24 mai 2002 relative à l'organigramme des fonctions
de puériculteur, kinésithérapeute, logopède et infirmier en enseignement
spécialisé.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} décembre 2016.

Article 3. - La Ministre ayant le statut des membres du personnel
subsidiés de l'enseignement libre subventionné dans ses attributions est
chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

ANNEXE

**COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE LIBRE
CONFESSIONNEL****Exposé des motifs :**

Le 24 mai 2002, la présente commission paritaire avait élaboré la monographie du personnel puériculteur, kinésithérapeute, logopède et infirmier. Récemment, la fonction d'ergothérapeute a été ajoutée par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française aux autres fonctions de base de la catégorie du personnel paramédical dans l'enseignement fondamental et secondaire.

Il a paru dès lors pertinent à la commission paritaire de l'enseignement spécialisé libre confessionnel subventionné de compléter sa décision du 24 mai 2002 en ajoutant cette nouvelle fonction dans la monographie établie en 2002.

Décision modifiant la décision du 24 mai 2002 relative à l'organigramme des fonctions de puériculteur, kinésithérapeute, logopède et infirmier en enseignement spécial.

En sa séance du 1^{er} décembre 2016, la commission paritaire de l'enseignement spécialisé libre confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité pour les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement spécialisé libre confessionnel la présente décision.

Article 1^{er}.

La commission paritaire de l'enseignement spécialisé libre confessionnel subventionné décide d'apporter à sa décision du 24 mai 2002 relative à l'organigramme des fonctions de puériculteur, de kinésithérapeute, de logopède et d'infirmier les modifications suivantes :

§1. Le titre de la décision du 24 mai 2002 est remplacé par la formulation suivante :

Décision du 24 mai 2002 relative à l'organigramme des fonctions de puériculteur, kinésithérapeute, logopède, infirmier et ergothérapeute en enseignement spécialisé.

§2.

1° Au chapitre I^{er}, le mot « et » compris entre les mots « logopède » et « infirmier » à l'article 1^{er} est remplacé par une virgule ;

2° Au même article 1^{er}, les mots « et ergothérapeute » sont insérés après le mot « infirmier ».

Article 2.

Dans la même décision du 24 mai 2002, la commission paritaire de l'enseignement spécialisé libre confessionnel subventionné décide d'insérer entre les chapitres V et VI un chapitre V bis libellé comme suit :

Chapitre V bis. La fonction d'ergothérapeute

Les missions de l'ergothérapeute dans un cadre scolaire sont :

1. Repérer les besoins spécifiques des élèves :

L'ergothérapeute intervient par **un recueil de données**, en observant l'élève dans son environnement (classe, récré, repas, gymnastique, déplacements etc.). Il réalise des **évaluations de dépistage**, afin de mettre en place une **prise en charge précoce** si nécessaire. Il peut conseiller l'orientation vers des bilans pluridisciplinaires (auprès de C.P.M.S., C.P.M.S.S., centres de références, centres pluridisciplinaires, thérapeutes extérieurs).

2. Améliorer l'autonomie, la participation et la qualité de vie de l'élève dans son milieu scolaire :

L'ergothérapeute met en place des **aménagements et aides matérielles** tels que, l'introduction de l'ordinateur, l'accessibilité de l'environnement, des aides au déplacement, des aides au repas et à l'habillement dans le cadre de l'école.

Il propose aussi un **accompagnement individuel ou en groupe** (lors de remédiation) ou **au sein de la classe** en regard des objectifs spécifiques fixés, comme l'apprentissage de stratégie cognitive, la manipulation des outils scolaires, le travail du geste graphique, et bien d'autres encore en lien avec les besoins quotidiens de l'élève.

3. Etablir des partenariats entre les différents intervenants scolaires et extérieurs:

L'ergothérapeute participe activement au **conseil de classe** et à la constitution du Plan individuel d'apprentissage (**P.I.A.**) et du Plan individuel de transition (**P.I.T.**). Il a pour mission d'**informer** et de sensibiliser aux **situations de handicap**, et de former l'équipe éducative aux adaptations /aménagements utilisés par l'élève. Dans le cadre du conseil de classe, il contribue à **créer un réseau autour de l'élève**, avec les différents intervenants scolaires, les thérapeutes extérieurs et les parents.

Il évalue les résultats obtenus et les communique au conseil de classe auquel il participe.

Il peut être appelé, exceptionnellement, à prendre en charge des groupes d'élèves restreints déterminés en conseil de classe; s'il est amené à collaborer avec le personnel enseignant dans des activités requérant un nombre plus important d'élèves, en aucun cas il ne sera amené à prendre en charge seul un tel groupe.

Article 3.-

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4.-

Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2016.

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement spécialisé libre confessionnel subventionné :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement spécialisé libre confessionnel subventionné :

CSC – E

SEL – SETCA

APPEL